

NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

QU'EST-CE QUI CHANGE POUR LES UNIONS PROFESSIONNELLES ET LES ASBL ?

Comme vous le savez, un nouveau code sur le droit des sociétés et des associations a vu le jour le 1er mai 2019. Cette réforme implique de nombreux changements...

Lisez donc attentivement car vous êtes peut-être concerné !

1 Qui est concerné ?

- Les sociétés
- Le monde associatif : les ASBL, les AISBL et les Unions Professionnelles

2 Quels changements pour vous ?

Pour les Unions Professionnelles

Unions Professionnelles existantes

Depuis le 1er mai 2019, si vous le désirez, vous pouvez vous transformer en ASBL.

- Si vous choisissez de ne pas le faire directement, vous devrez vous transformer à l'occasion d'une modification des statuts à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. **Vous serez alors présumée agréée comme Union Professionnelle.**
- Si pas, vous serez alors transformée de plein droit en ASBL à partir du 1er janvier 2024. **Avec le risque de ne pas être automatiquement agréée comme Union Professionnelle !**

Unions Professionnelles en voie de constitution

Depuis le 1er mai 2019, il n'est plus possible de créer de nouvelles Unions Professionnelles.

La **seule forme juridique** accessible est l'ASBL 
POUVANT ÊTRE RECONNUE COMME UNION PROFESSIONNELLE !

Permission d'exercer une activité économique à titre principal

Toute ASBL a maintenant le droit d'exercer une activité économique (commerciale ou industrielle) à but lucratif sans aucune limite.

NB : Le critère de distinction entre une association et une société est la distribution de bénéfices. Il est donc primordial que tous les gains servent le but désintéressé choisi par votre association. A défaut, l'ASBL risque la dissolution.

Entrée en vigueur et période transitoire

La période transitoire prévue par la réforme est relativement longue.

Pour les ASBL constituées avant le 1er mai 2019



Si votre ASBL désire se conformer à ce nouveau code, elle peut le faire en modifiant directement ses statuts.



Sinon, vous avez jusqu'au 1er janvier 2024 au plus tard pour vous mettre en ordre. Les dispositions impératives de ce nouveau code seront d'application automatique le 1er janvier 2020.

!! Tant que votre objet statutaire (activités que vous menez) n'aura pas été modifié, vous ne pourrez plus exercer d'activités économiques à titre principal, mais uniquement à titre accessoire.

A défaut d'adaptation de cet objet, l'interdiction prendra fin automatiquement le 1er janvier 2029.

Pour les ASBL constituées après le 1er mai 2019

Seules les formes juridiques prévues par le nouveau Code pourront être utilisées.

Changements LORS de la constitution

De nombreux changements ont vu le jour pour la constitution d'une ASBL.

Voici les principaux :

- Uniquement deux fondateurs sont nécessaires pour fonder une ASBL ;
- Le délai des engagements de l'ASBL est passé de trois mois à six mois ;
- L'acte constitutif de l'ASBL doit être déposé dans un délai de 30 jours ;
- Si une personne morale endosse un mandat d'administration, elle doit désormais désigner une personne physique comme représentant permanent ;
- ...

Changements APRES la constitution

Ce n'est plus le tribunal de première instance mais le **tribunal de l'entreprise** qui sera désormais compétent pour traiter tout litige lié aux ASBL.

Cela a donc un impact sur les questions de **responsabilité** mais également sur **les droits et les obligations des membres** adhérents à l'ASBL.

Comptabilité, comptes annuels et impôts

Les obligations en matière de comptabilité, de dépôt des comptes annuels et de fiscalité **restent inchangées**.

3 À retenir !

- ✓ Seule **forme juridique** possible : l'**ASBL**
- ✓ Délai pour la **modification des statuts** : **31/12/2023**
- ✓ Sanction en cas de **non-conformité** : **perte de l'agrément**
- ✓ **Tribunal de l'entreprise** exclusivement compétent

POUR PLUS D'INFORMATION

RDV SUR : www.ucmmouvement.be > **Conseils juridiques**

CONTACTEZ : **Brigitte Delbrouck**

Legal, administration, membership & fédérations professionnelles Manager
brigitte.delbrouck@ucm.be